

Arrêté temporaire n°RA-23/962
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DES TANNEURS, RUE DES BONS ENFANTS et RUE BONBONNIERE

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux de renouvellement du réseau gaz naturel rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRÈTE

Article 1

Du 7 juin 2023 au 7 juillet 2023, afin de permettre la réalisation de travaux de **renouvellement du réseau gaz naturel** :

- **RUE DES TANNEURS**, de la RUE BONBONNIERE jusqu'à l'IMPASSE DE L'HORLOGE
- **RUE DES TANNEURS**, de l'IMPASSE DE L'HORLOGE jusqu'à la RUE DES BOUCHERS
- **RUE DES BONS ENFANTS**
- **RUE BONBONNIERE**

à **MULHOUSE**, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du **7 juin 2023 et jusqu'au 7 juillet 2023**, les prescriptions suivantes s'appliquent **RUE DES TANNEURS, de la RUE BONBONNIERE jusqu'à l'IMPASSE DE L'HORLOGE** :

- **La circulation des véhicules est interdite** ;
- **Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.** Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;
- **Aménagement d'un cheminement piétonnier (minimum 1,40m), délimité et protégé par des barrières rigides.**

Article 3

À compter du **7 juin 2023 et jusqu'au 7 juillet 2023**, les prescriptions suivantes s'appliquent **RUE DES TANNEURS, de l'IMPASSE DE L'HORLOGE jusqu'à la RUE DES BOUCHERS** :

- **La circulation des véhicules (riverains et livraisons entre 6h et 10h) s'effectue à double-sens** ;
- **La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h** ;
- **Aménagement d'un cheminement piétonnier (minimum 1,40m), délimité et protégé par des barrières rigides.**

Article 4

À compter du **7 juin 2023 et jusqu'au 7 juillet 2023**, les prescriptions suivantes s'appliquent **RUE DES BONS ENFANTS** :

- **Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.** Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Aménagement d'un cheminement piétonnier (minimum 1,40m), délimité et protégé par des barrières rigides.

Article 5

À compter du 7 juin 2023 et jusqu'au 7 juillet 2023, les véhicules circulant RUE BONBONNIERE ont l'interdiction de tourner à gauche vers la rue des Tanneurs.

Article 6

À compter du 7 juin 2023 et jusqu'au 7 juillet 2023, une déviation est mise en place pour les livraisons (6h-10h) et les riverains. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DES BOULANGERS, de la RUE DES TROIS-ROIS jusqu'à la RUE DES BOUCHERS
- RUE DES BOUCHERS, de la RUE DES BOULANGERS jusqu'à la RUE DES BONS ENFANTS
- RUE DES BONS ENFANTS, de la RUE DES TANNEURS jusqu'à la RUE DES MARECHAUX
- RUE DU COUVENT, de la RUE DES BONS ENFANTS jusqu'à la RUE DES FRANCISCAINS

Article 6

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise STARTER TP chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 7

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 8

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 06/06/2023

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée

Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- STARTER TP
- Madame la Maire
- GRDF - Kieffer
- RL Etudes
- 422 - OK

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.